

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6
4 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1980
Point de l'ordre du jour. Application
du Pacte international relatif aux
droits économiques, sociaux et culturels

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS FAISANT L'OBJET DES
ARTICLES 10 A 12, AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE DU
PROGRAMME ETABLI PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DANS
LA RESOLUTION 1988 (LX)

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du Pacte. Le Secrétaire général transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.
2. Aux termes de l'article 17 du Pacte, les Etats parties au Pacte présentent leurs rapports par étapes dans le cadre d'un programme établi par le Conseil économique et social. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.
3. Conformément à l'article 17 du Pacte, le Conseil économique et social a établi, dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte ont été priés de présenter par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte :

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15.

4. Dans la même résolution, le Conseil invitait les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme susmentionné, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Le Conseil a décidé que les rapports sur les droits relevant de la première étape du programme devraient être communiqués avant le 1er septembre 1977, et que les rapports relatifs aux étapes suivantes seraient soumis à intervalles biennaux à compter de cette date. Il a également décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, serait constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devraient lui être soumis, afin de l'aider à les examiner.

5. Dans sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, le Conseil a décidé entre autres que le groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte serait composé de 15 de ses membres qui soient également des Etats parties au Pacte : trois membres du groupe des Etats d'Afrique, trois membres du groupe des Etats d'Amérique latine, trois membres du groupe des Etats d'Asie, trois membres du groupe des Etats d'Europe orientale et trois membres du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Il a également invité le Président du Conseil, après qu'il aura dûment consulté les groupes régionaux, à désigner les membres du Groupe de travail en conséquence.

6. A la 5ème séance plénière du Conseil, le 17 avril 1979, le Président a nommé les Etats Membres suivants comme membres du Groupe de travail de session : Allemagne, République fédérale d', Barbade, Colombie, Chypre, Equateur, Espagne, Finlande, Hongrie, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Groupe de travail de session a tenu sa première session au Siège de l'Organisation du 17 avril au 3 mai 1979. Il a décidé de consacrer cette première session aux questions d'organisation, notamment la formulation de ses méthodes de travail, comme il en avait été prié dans la décision 1978/10 du Conseil. Les méthodes de travail proposées par le Groupe de travail de session figurent dans son rapport au Conseil économique et social à la première session ordinaire de 1979 du Conseil (E/1979/64).

7. Dans sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, le Conseil a approuvé les méthodes de travail du Groupe de travail de session, lesquelles prévoient notamment que ledit Groupe se réunira chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social; qu'il examinera normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus par le Secrétaire général, et que les représentants des Etats qui

/...

présentent leurs rapports seront en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

8. Conformément au programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988 (LX), les 60 Etats parties suivants devaient présenter avant le 1er septembre 1979 les rapports relatifs à la deuxième étape (articles 10 à 12) : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Gambie, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Jamaïque, Jordanie, Kenya Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des République socialistes soviétiques, Uruguay, Vénézuela, Yougoslavie et Zaïre.

9. Dans une note verbale datée du 10 mai 1979, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties susmentionnés sur les dispositions des articles 16 et 17 du Pacte ainsi que sur les paragraphes pertinents de la résolution 1988 (LX) du Conseil. Il a également communiqué aux Etats parties les directives générales pour la rédaction des rapports concernant les articles 10 à 12 du Pacte, établies par le Secrétaire général en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément au paragraphe 8 de la résolution du Conseil, et il a prié ces Etats parties de lui présenter avant le 1er septembre 1979 leurs rapports relatifs à la deuxième étape du programme, afin qu'ils puissent être transmis au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980. Les directives générales établies par le Secrétaire général pour la rédaction des rapports relatifs à la deuxième étape du programme sont jointes en annexe au présent document.

10. Les rapports présentés par les Etats parties au titre de la deuxième étape du programme seront publiés dans un additif au présent document.

Annexe

DIRECTIVES GENERALES POUR LA REDACTION DES RAPPORTS CONCERNANT
LES ARTICLES 10 A 12 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Etablies conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

I. DIRECTIVES POUR LA REDACTION DES RAPPORTS CONCERNANT TOUS
LES DROITS ENONCES DANS LES ARTICLES 10 A 12 DU PACTE

A. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme énoncé dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, le gouvernement de chacun des Etats parties au Pacte est prié de présenter, avant le 1er septembre 1979, un rapport sur les droits visés aux articles 10 à 12 de la troisième partie du Pacte. Comme le précisent le paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, les Etats sont invités à présenter des rapports sur "les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus" dans ces articles, et à faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues" dans ces articles.

B. Il est suggéré que, dans cette deuxième série de rapports, les gouvernements décrivent les conditions de base existant dans leur pays ainsi que les principaux programmes et institutions s'occupant des droits visés aux articles 10 à 12, et fassent ressortir comment ces conditions, programmes et institutions ont évolué depuis l'entrée en vigueur du Pacte, c'est-à-dire depuis le 3 janvier 1976.

C. Si des renseignements pertinents ont déjà été fournis à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée - par exemple dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social ou dans les rapports aux institutions spécialisées intéressées - il n'est pas nécessaire de reproduire ces renseignements; il suffit de renvoyer avec précision aux renseignements ainsi fournis, en indiquant de préférence les documents pertinents.

D. Il est souhaitable que les principaux textes de lois, règlements, conventions collectives et décisions judiciaires mentionnés dans les rapports soient joints à ceux-ci.

E. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1988 (LX), les Etats parties, pour établir leurs rapports sur les droits énoncés aux articles 10 à 12, sont priés de prêter attention aux questions visées dans les articles 1 à 5 des première et deuxième parties du Pacte, à savoir :

1) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier du Pacte;

/...

2) Mesures prises pour garantir l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12 sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération (paragraphe 2 de l'article 2);

3) Mesure dans laquelle les droits énoncés aux articles 10 à 12 sont garantis aux non-ressortissants;

4) Mesures prises pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 10 à 12;

5) Limitations éventuellement imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 10 à 12, raisons de ces limitations et sauvegardes contre les abus en la matière, avec communication du texte des lois, règlements et décisions judiciaires pertinents (articles 4 et 5).

II. ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

A. Il est suggéré que les renseignements concernant la protection de la famille comportent les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes;

2) Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix d'un conjoint;

3) Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi d'un logement et autres prestations;

4) Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

B. Les renseignements concernant les mesures relatives à la protection de la maternité pourraient comporter les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes;

2) Protection et assistance prénatales et postnatales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère;

/...

3) Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant une période raisonnable avant et après la naissance;

4) Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, en particulier dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu;

5) Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari.

C. Les renseignements concernant les mesures relatives à la protection des enfants et des jeunes pourraient comporter les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, la filiation, l'origine sociale ou toute autre considération;

2) Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants;

3) Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants;

4) Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions;

5) Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infraction;

6) Statistiques et autres données disponibles concernant le nombre d'enfants et de jeunes des différents groupes d'âge qui travaillent ainsi que les secteurs dans lesquels ils sont employés et les travaux qu'ils effectuent.

III. ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Les Etats sont priés de fournir des renseignements pour les mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population.

/...

B. Les renseignements concernant les mesures relatives au droit à une nourriture suffisante pourraient comporter les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit de chacun à une nourriture suffisante et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes;

2) Mesures prises pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation les plus efficaces des ressources naturelles;

3) Mesures prises pour améliorer les méthodes de production ainsi que la qualité et la quantité des aliments produits, pour accroître le rendement des terres cultivées et pour améliorer les méthodes d'élevage, y compris la santé animale, en tirant pleinement parti des connaissances techniques et scientifiques, et notamment par :

a) l'encouragement de la recherche agricole ainsi que l'introduction et l'utilisation de matériel, d'équipement et de techniques appropriés;

b) des mesures visant à diffuser les connaissances sur l'utilisation du matériel, de l'équipement et des techniques en question;

4) Mesures prises pour améliorer et diffuser les connaissances concernant les méthodes de conservation des aliments, en particulier pour réduire les dommages aux cultures et les pertes après la récolte (par la lutte contre les parasites et des installations appropriées de stockage des denrées alimentaires, par exemple) et pour empêcher la dégradation des ressources (mesures de conservation des sols et de gestion des ressources en eau, par exemple);

5) Mesures visant à améliorer la distribution des produits alimentaires : amélioration des moyens de communication entre les zones de production et les centres de commercialisation, amélioration de l'accès aux marchés, mesures de stabilisation et de soutien des prix, lutte contre les pratiques abusives et garantie d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux;

6) Mesures visant à améliorer les niveaux de consommation alimentaire et la nutrition, en particulier parmi les groupes de population les plus vulnérables;

7) Mesures prises (y compris l'adoption de normes alimentaires) pour réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires et pour améliorer la qualité et l'innocuité des aliments, tant sur les marchés qu'au stade de l'entreposage, ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux;

8) Mesures visant à faire mieux connaître les principes nutritionnels;

9) Participation à la coopération internationale, actions et projets visant à garantir le droit de chacun d'être à l'abri de la faim, en particulier grâce à une répartition équitable des approvisionnements alimentaires mondiaux en fonction des

/...

besoins, compte tenu des problèmes qui se posent dans ce domaine tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de produits alimentaires;

10) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

C. Les renseignements concernant le droit à un vêtement suffisant pourraient comporter les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit à un vêtement suffisant;

2) Mesures prises, y compris les programmes spécifiques, pour améliorer les méthodes de production et de distribution des articles d'habillement;

3) Méthodes scientifiques et techniques utilisées pour assurer une offre suffisante d'articles d'habillement;

4) Degré de participation à la coopération internationale destinée à promouvoir le droit à un vêtement suffisant.

D. Les renseignements concernant le droit au logement pourraient comporter les rubriques suivantes :

1) Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à promouvoir le droit au logement et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes;

2) Mesures prises - y compris les programmes spécifiques, les subventions et les avantages fiscaux - pour développer la construction de logements en vue de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier à ceux des familles à faible revenu;

3) Utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements, y compris les normes de sécurité prévues contre les tremblements de terre, inondations et autres catastrophes naturelles;

4) Mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales;

5) Mesures prises pour la protection des locataires, telles que réglementation des loyers et garanties juridiques;

6) Statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit au logement.

/...

IV. ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

A. Il est souhaitable que des renseignements soient fournis sur les principaux textes de lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres dispositions visant à promouvoir et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que, le cas échéant, les décisions judiciaires pertinentes soient exposées.

B. Il y aurait lieu de fournir des renseignements sur les sujets suivants :

1) Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile;

2) Mesures prises pour assurer le bon développement de l'enfant;

3) Mesures prises pour protéger et améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail, pour prévenir la pollution de l'atmosphère, de la terre et de l'eau, pour combattre les effets nuisibles du développement urbain et de l'industrialisation, etc.;

4) Plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales;

5) Plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants, y compris des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident;

6) Principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et mode de financement de ce système.

C. Il y a lieu de fournir les statistiques et autres données disponibles concernant la réalisation du droit à la santé, en particulier les statistiques de la mortalité infantile, du rapport du nombre de médecins au nombre d'habitants, du nombre d'hôpitaux et de lits d'hôpital, etc.
